

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION (UE) 2023/1323 DU CONSEIL

du 27 juin 2023

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2018, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande.
- (2) Le 30 juin 2022, les négociations relatives à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «accord») ont été menées à bonne fin.
- (3) Il convient que l'accord soit signé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «accord») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord <sup>(1)</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

---

<sup>(1)</sup> Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2023.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
J. ROSWALL

---